Envoyé en préfecture le 22/04/2024 Reçu en préfecture le 22/04/2024

Publié le

ID: 035-213500945-20240411-240411_4-DE

MAIRIE DE DINGE

CANTON DE COMBOURG DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2024

Délibération n°: 240411_4

Classification: 2.1 documents d'urbanisme

Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) : Avis sur le projet arrêté de PLUi de la

Communauté de Communes Bretagne Romantique (CCBR)

L'an deux mil vingt-quatre, le onze avril à vingt heures, les Membres composant le Conseil Municipal de DINGE (ILLE ET VILAINE), régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit le cinq avril 2024 conformément aux articles l 2121-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de onze à la Mairie, sous la présidence de Madame Annabelle QUENTEL, Maire.

PRESENTS: Annabelle QUENTEL, Maire, Sami OSMANE, Delphine NOBILET, Adrien NOEL, Maires-

Adjoints, Philippe MANDON, Patricia BENIS, Sylvie VETTIER, Cécile CHAMBON, Stéphane DEREDEC, Delphine GUTIERREZ, Hélène BOUNIOL, Conseillers Municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice lesquels sont au nombre de dix-sept.

EXCUSES: Aurélie THEMEZE, Maire-adjointe a donné pouvoir à Philippe MANDON

Véronique ARBID, Conseillère Municipale a donné pouvoir à Delphine NOBILET Anthony ROCHARD, Conseiller Municipal a donné pouvoir à Sami OSMANE Vincent DAUNAY, Conseiller Municipal a donné pouvoir à Annabelle QUENTEL Hervé TESSIER, Conseiller Municipal a donné pouvoir à Delphine GUTIERREZ.

Nathalie TRUET, Conseillère Municipale est excusée.

Secrétaire de séance : Hélène BOUNIOL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-15 et R.153-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire 2018-05-DELA-70 du 31 mai 2018 prescrivant l'élaboration du PLUi, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation; Vu la délibération du Conseil communautaire 2021-05-DELA-66 du 27 mai 2021 portant débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI);

Vu la délibération du Conseil communautaire 2023-03-DELA-35 du 30 mars 2023 portant débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) - Compléments à la suite des observations des Personnes Publiques Associées (PPA);

Vu la délibération du Conseil communautaire 2023-11-DELA-129 du 30 novembre 2023 portant débat n°3 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD);

Vu la Délibération du Conseil communautaire 2024-02-DELA-19 du 29 février 2024 portant arrêt de projet de PLUi et bilan de la concertation.

Vu le projet de PLUi arrêté et notifié aux communes et notamment les OAP et dispositions réglementaires,

La Communauté de Communes Bretagne Romantique (CCBR) a engagé l'élaboration du PLU intercommunal par délibération du 31 mai 2018. Ce document d'urbanisme à l'échelle intercommunale

Envoyé en préfecture le 22/04/2024 Reçu en préfecture le 22/04/2024 Publié le

ID: 035-213500945-20240411-240411_4-DE

permet d'avoir une vision globale et cohérente du territoire de demain par la définition d'une stratégie d'aménagement commune et partagée.

L'ensemble des 25 communes a été pleinement associé à l'élaboration du document, notamment au travers du Comité de Pilotage comprenant 2 élus référents de chaque commune. Ceux-ci ont siégé au sein de groupes de travail thématiques et sectoriels et ont assuré le lien entre l'échelle communale et intercommunale.

Le travail d'élaboration du PLUi, malgré un contexte contraint (crise sanitaire, évolutions législatives, etc.), a abouti à la définition des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), expression du projet politique porté par les élus. Celles-ci sont déclinées en trois axes :

AXE 1 : UN TERRITOIRE RURAL ATTRACTIF, ORGANISE ET SOLIDAIRE

- Orientation 1 : L'affirmation du rôle de la Bretagne romantique dans un territoire élargi et attractif ;
- <u>Orientation 2</u>: Les communes comme moteur du projet et lieux de concrétisation des objectifs communautaires ;
- Orientation 3 : Le confortement des agglomérations tout en maintenant la diversité des lieux de vies.

AXE 2: UN TERRITOIRE DE QUALITE

- Orientation 4 : La pérennité du cadre de vie et du bien-être local ;
- Orientation 5 : Le renforcement des espaces de nature et la mise en valeur des ressources locales ;
- Orientation 6: L'animation des centres-villes et des centres-bourgs;
- Orientation 7: La diversité et la qualité de l'habitat;
- Orientation 8 : L'optimisation et la qualité des sites et espaces d'activités.

AXE 3: UN TERRITOIRE EQUILIBRE

- Orientation 9 : Une stratégie de développement économique au service des actifs et des habitants ;
- Orientation 10: Des réponses aux besoins de déplacements externes et internes au territoire ;
- <u>Orientation 11</u>: La cohérence entre le développement résidentiel et la capacité d'accueil du territoire.

Pour permette la mise en œuvre de ces 3 axes, ces objectifs sont déclinés dans l'ensemble des pièces constitutives du PLUi (rapport de présentation, règlement écrit et graphique, orientations d'aménagement et de programmation sectorielles et thématiques, annexe).

Le projet de PLUi a été arrêté par délibération du conseil communautaire de la CCBR le 29 février 2024. Cette phase permet d'acter le fait que les documents constituant le PLUi sont désormais stabilisés. Ils sont à présents soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées et à l'ensemble des communes. C'est dans ce cadre que la CCBR sollicite l'avis de la commune de DINGE sur le projet de PLUi. En effet, en application des articles L.153-15 et R.153-5 du Code de l'urbanisme, les communes ont la possibilité d'émettre leur avis sur le projet de PLUi arrêté dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1: EMET un avis favorable au projet arrêté du PLUi de la Communauté de communes Bretagne Romantique.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

La Maire,